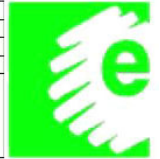


ENVIRONMENT FOR EUROPE
UN ENVIRONNEMENT POUR L'EUROPE
ОКРУЖАЮЩАЯ СРЕДА ДЛЯ ЕВРОПЫ
ДОВКІЛЛЯ ДЛЯ ЄВРОПИ
Kyiv, 21-23 May 2003



CINQUIÈME CONFERENCE MINISTERIELLE

# UN ENVIRONNEMENT POUR L'EUROPE

KIEV, UKRAINE  
21-23 Mai 2003

---

## PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN CE QUI CONCERNE LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

soumis par

le secrétariat de la Convention sur l'Accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

par l'intermédiaire du Groupe de travail préparatoire spécial  
composé de hauts fonctionnaires

DOCUMENT D'INFORMATION



NATIONS UNIES  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE





**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.PP/2003/3  
KIEV.CONF/2003/INF/7  
5 mai 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement  
(Première réunion, Lucques, Italie, 21-23 octobre 2002)  
(Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire)

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA  
PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN CE QUI CONCERNE  
LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

Les différents termes utilisés dans les présents principes directeurs, tels que OGM, sont définis à l'annexe I.

**Préambule**

*Conscientes* de la nécessité d'assurer la transparence des processus décisionnels relatifs aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et la participation du public à ces processus,

*Sachant* que la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la dissémination accidentelle d'OGM découlant de certains types d'utilisation confinée peuvent avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, et faire peser des risques sur la santé,

*Tenant compte* des instruments régionaux et internationaux traitant notamment de l'information et de la participation du public dans le domaine des OGM, tels la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et son centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et la législation de l'Union européenne,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire que les consommateurs disposent d'informations appropriées sur les produits constitués d'OGM ou en contenant pour faire des choix écologiques en toute connaissance de cause,

*Désireuses* de renforcer la confiance du public dans les processus décisionnels concernant l'utilisation d'OGM,

*Les Parties* à la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) adoptent les principes directeurs énoncés ci-après:

## I. OBJET ET INTRODUCTION

1. L'objet des présents principes directeurs est:

- a) De faciliter l'application pratique et l'interprétation des dispositions de la Convention d'Aarhus qui concernent les OGM;
- b) De donner des orientations aux Parties sur le fonctionnement et, s'il y a lieu, sur le renforcement des cadres juridiques internes et sur les pratiques appliqués aux questions qui relèvent des présents principes directeurs;
- c) D'encourager l'adoption d'une approche commune de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice pour ce qui concerne les OGM, y compris les questions relatives aux OGM qui ne sont pas mentionnées expressément dans la Convention;
- d) D'aider d'autres États qui cherchent à accroître ou à élargir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM;
- e) D'encourager la mise en œuvre d'un processus décisionnel ouvert, transparent, efficace et responsable au sujet des activités mettant en jeu des OGM et de favoriser ainsi l'adoption en matière de participation du public au processus décisionnel, de bonnes pratiques pouvant aller au-delà du champ d'application de la Convention; et
- f) De promouvoir et de faciliter la sensibilisation et l'éducation du public et sa participation aux processus décisionnels concernant les activités mettant en jeu des OGM.

2. Ces principes directeurs, qui constituent un cadre non juridiquement contraignant et volontaire, devront être considérés comme des exemples de bonnes pratiques. Ils ne seront pas tous applicables à toutes les situations. Ils devront être appliqués de manière souple, en fonction du cadre existant dans chaque pays et de sa situation particulière par rapport aux utilisations d'OGM et à l'activité particulière mettant en jeu des OGM. Ils devront aussi être appliqués sans préjudice de toute autre orientation plus précise donnée à l'échelon national.

## II. PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS CONCERNANT DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES METTANT EN JEU DES OGM

### Champ d'application

3. Il est recommandé d'assurer en principe la participation du public à la prise de décisions dans les trois domaines d'application des OGM et d'adapter cette participation aux exigences particulières de ces processus décisionnels et de ces utilisations:

- a) Dissémination volontaire;
- b) Mise sur le marché;
- c) Utilisation confinée.

Cela ne veut pas dire que des processus de participation du public devraient être appliqués à toutes les procédures de prise de décisions dans ces domaines. Les deux paragraphes qui suivent visent à donner des indications sur les procédures de prise de décisions qui devraient généralement être ouvertes à la participation du public.

4. Il est recommandé que la participation du public telle qu'elle est décrite aux paragraphes 6 à 21 soit assurée selon les besoins dans les procédures suivantes de prise de décisions concernant des OGM:

- a) Dissémination volontaire pour la première fois dans l'environnement d'OGM dans tout lieu nouveau;
- b) Mise sur le marché pour la première fois d'OGM n'étant pas exclusivement destinés à la recherche ou aux collections de cultures;
- c) Procédures visant à déterminer si une expérience suffisante a été acquise au sujet des disséminations volontaires dans certains écosystèmes et, partant, si des procédures simplifiées pourraient être suivies;
- d) Eu égard au paragraphe 21 de l'annexe I à la Convention d'Aarhus, utilisation confinée d'OGM dans une installation particulière où pourrait exister, en cas d'accident, un risque d'atteinte grave à l'environnement et/ou à la santé et pour laquelle ont donc été prévus des plans d'intervention d'urgence appropriés.

5. Les États pourraient aussi envisager d'appliquer les processus décrits aux paragraphes 6 à 21 ci-après à des cas autres que ceux visés au paragraphe 4 ci-dessus. Il est recommandé de tenir compte des critères généraux suivants pour décider si un cas particulier devrait faire l'objet ou non d'une participation du public:

- a) Le type d'OGM (organisme-hôte, modification génétique);

- b) L'utilisation recherchée;
- c) Les caractéristiques de l'environnement susceptible d'être affecté;
- d) L'étendue de l'expérience acquise au sujet de l'OGM en question et de son utilisation recherchée au regard des risques pour l'environnement et/ou la santé;
- e) Toute proposition concernant l'adoption de procédures simplifiées de prise de décisions sur la base de l'expérience acquise;
- f) Pour les micro-organismes génétiquement modifiés, la catégorie de risque (éventuel);
- g) L'application pour la première fois ou ultérieurement;
- h) L'étendue de l'utilisation, s'il y a lieu;
- i) Tout confinement prévu ou toute autre mesure de gestion des risques, s'il y a lieu;
- j) L'importance des effets néfastes, sur l'environnement et/ou la santé, pouvant éventuellement résulter d'une dissémination involontaire de l'OGM ou de l'absence de mesures appropriées de gestion des risques.

#### **Avis au public et accès à l'information aux fins de la participation du public**

6. Un avis au public approprié concernant un projet d'activité mettant en jeu des OGM et relevant du présent chapitre des principes directeurs devrait constituer la première étape du processus de participation du public. La nature et la teneur de l'avis au public varieront entre autres en fonction du type de l'activité envisagée (par exemple, utilisation confinée, dissémination volontaire, mise sur le marché). Les paragraphes qui suivent donnent des exemples de bonnes pratiques et devraient être appliqués de manière souple.

7. Il est recommandé que le public concerné soit informé, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus décisionnel, et comme il convient, en temps voulu et de manière efficace sur les aspects décrits à l'annexe II.

8. Les autorités publiques devraient trouver des moyens efficaces d'informer le public concerné au sujet du projet d'activité mettant en jeu des OGM, par exemple:

- a) En publiant un avis au Journal officiel de l'État;
- b) En publiant un avis dans des journaux nationaux, régionaux ou locaux appropriés;
- c) En affichant un avis à la mairie de la commune située à proximité des installations ou du site où l'activité envisagée (utilisation confinée ou dissémination volontaire) mettant en jeu des OGM doit avoir lieu;
- d) En publiant un avis sur leur site Internet; et/ou

e) À l'aide de tout système d'échange d'informations existant au niveau national ou régional.

9. Outre la notification au public concerné conformément aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus, il est recommandé que les autorités publiques donnent aux personnes concernées la possibilité de demander et d'obtenir des informations sur le processus décisionnel afin qu'elles puissent y participer en toute connaissance de cause.

10. Sans préjudice de leur droit de refuser de divulguer certaines informations confidentielles conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention d'Aarhus, les autorités publiques devraient assurer l'accès du public à des informations comprenant, s'il y a lieu, les éléments décrits à l'annexe III. À cet égard, les annexes II, III et IV à la Directive 2001/18/CE et les annexes I, II et III au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent aussi être des sources utiles d'information. Il est recommandé que les autorités publiques assurent l'accès du public aux informations qu'elles possèdent et qui sont disponibles au moment de la mise en œuvre du processus de participation du public.

11. Les autorités publiques peuvent faire en sorte que le public puisse consulter les informations pertinentes en mettant celles-ci à sa disposition:

a) Dans des établissements nationaux, régionaux et, s'il y a lieu, municipaux ou publics, tels que des bibliothèques, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu; et/ou

b) Sur leur site Internet.

12. Il est recommandé que les autorités publiques veillent à ce que le public puisse consulter les informations pertinentes gratuitement et s'efforcent de fournir des copies de ces informations gratuitement au public qui en fait la demande. Toutefois, un droit raisonnable pour la communication des informations demandées peut être perçu. Dans ces circonstances, les autorités publiques devraient faire connaître le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à un paiement préalable.

### **Processus de participation du public et de prise de décisions**

13. La participation du public devrait débiter dès le début, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. Les paragraphes qui suivent donnent des exemples de bonnes pratiques en matière de participation du public et devraient être appliqués de manière souple.

14. Les processus de participation du public devraient prévoir des délais raisonnables pour les différentes phases afin de tenir compte d'éventuels délais légaux et de laisser suffisamment de temps pour informer le public et permettre à celui-ci de se préparer à participer de manière effective au processus décisionnel concernant des activités particulières mettant en jeu des OGM.

15. Les autorités publiques devraient encourager les personnes ayant l'intention de soumettre une notification ou une demande à identifier le public concerné, à engager des discussions avec lui et à lui communiquer des informations concernant l'objet de leur demande avant de donner notification d'activités particulières mettant en jeu des OGM ou de déposer une demande d'agrément ou d'autorisation pour de telles activités.

16. Les processus de participation du public devraient prévoir la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon le cas, lors d'une audition ou d'une enquête publique (à laquelle participe l'auteur de la notification ou de la demande), toute observation, information, analyse ou opinion qu'il estime pertinentes au regard du projet d'activité mettant en jeu des OGM.

17. Les autorités publiques devraient veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des résultats de la participation du public dans la décision. Selon le cas et là où cela sera possible, elles devraient fournir à cette fin une analyse des observations faites et une description des motifs d'en tenir ou de ne pas en tenir compte dans le projet de décision.

18. Lorsque les autorités publiques ont pris une décision au sujet d'un projet d'activité particulière mettant en jeu des OGM, elles en informent rapidement le public, par exemple en faisant paraître un avis:

a) Dans le Journal officiel de l'État;

b) Dans des journaux nationaux, régionaux ou, s'il y a lieu, locaux, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu;

c) Sur le site Internet de l'autorité publique (par exemple, dans les cas de mise sur le marché); et/ou

d) À l'aide de tout système d'échange d'informations existants aux niveaux national, régional ou international.

19. Il est recommandé que les autorités publiques veillent à ce que le public ait accès au texte de la décision assorti des motifs et des considérations sur lesquels elle repose et, s'il y a lieu, d'un exposé indiquant comment il a été tenu dûment compte des résultats de la participation du public. Cela peut être fait en mettant des informations à la disposition du public, par exemple:

a) Dans des établissements nationaux, régionaux et, s'il y a lieu, municipaux ou publics, tels que des bibliothèques, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu;

b) Sur leur site Internet.

20. Les autorités publiques devraient examiner, lorsqu'elles décideront de renouveler ou non un agrément ou une autorisation après son expiration, si les paragraphes 13 à 19 ci-dessus devraient être appliqués *mutatis mutandis* ou selon les besoins. De la même manière, cela pourrait être fait lorsque les autorités publiques réexaminent ou mettent à jour les conditions



d'exercice d'une activité particulière mettant en jeu des OGM sur la base de données nouvelles faisant état d'effets potentiellement significatifs sur l'environnement et/ou la santé.

21. Afin d'améliorer les connaissances, la participation et la sensibilisation du public par rapport aux activités mettant en jeu des OGM, les autorités publiques sont incitées à envisager d'autres mécanismes et mesures. Ces derniers pourraient comporter des conférences visant à favoriser un consensus, des tables rondes, des dialogues entre les parties prenantes et des jurys de citoyens organisés dans le but de débattre, par exemple, de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux OGM.

### **III. ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT SE RAPPORTANT AUX OGM, RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES OGM**

#### **Champ d'application**

22. Le présent chapitre des principes directeurs est établi sur la base des articles 4 et 5 de la Convention. Il traite d'un accès plus large et plus général du public à l'information dans le contexte des activités mettant en jeu des OGM. Les principes directeurs traitent des informations concernant:

- a) Les disséminations volontaires d'OGM;
- b) La mise sur le marché d'OGM comme produits ou dans des produits en contenant;
- c) Les utilisations confinées d'OGM.

Considérant que certains pays voudront peut-être que soient fournies des informations sur les produits issus d'OGM, la question de savoir s'il conviendra de communiquer des informations sur des produits issus d'OGM mais ne contenant pas nécessairement d'OGM en tant que tels devra être réexaminée à la deuxième réunion des Parties à la lumière des faits nouveaux éventuellement mis au jour dans d'autres contextes.

23. Comme les OGM sont expressément mentionnés dans la définition de l'information sur l'environnement donnée au paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention, les articles 4 et 5 de la Convention peuvent généralement s'appliquer. En conséquence, les paragraphes suivants sont établis sur cette base et visent à faciliter l'application de ces dispositions de la Convention à certains types d'activités mettant en jeu des OGM.

#### **Rassemblement et diffusion d'informations sur les OGM par les autorités publiques**

24. Outre les informations qui doivent être communiquées au public aux fins de la participation de ce dernier au processus décisionnel, les autorités publiques peuvent rassembler et diffuser d'autres informations sur les activités mettant en jeu des OGM et les rendre accessibles au public. Il est recommandé que les autorités publiques:

- a) Réunissent et tiennent à jour des informations sur les activités mettant en jeu des OGM, par exemple dans des registres et des bases de données;
  - b) Mettent en place des mécanismes obligatoires afin d'être dûment informées des activités proposées ou en cours mettant en jeu des OGM;
  - c) En cas de menace imminente pour l'environnement et/ou la santé à la suite d'activités mettant en jeu des OGM, diffusent immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées toutes les informations en leur possession susceptibles de leur permettre de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages provenant de cette menace.
25. Il est recommandé que les autorités publiques informent le public des activités mettant en jeu des OGM de façon transparente et fassent en sorte que ces informations soient réellement accessibles, notamment selon les modalités décrites à l'annexe IV.
26. Il est recommandé que les listes, registres ou fichiers accessibles au public qui sont constitués et tenus par les autorités publiques de la manière décrite au paragraphe 25 ci-dessus et à l'annexe IV contiennent notamment des informations sur les activités mettant en jeu des OGM énumérées à l'annexe V.
27. Le secrétariat de la CEE-ONU est invité à établir et à maintenir sur le site Web de la Convention une liste à jour des sites Web qui sont considérés comme des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.
28. Il est recommandé que les Parties publient et diffusent, à intervalles réguliers ne dépassant pas en principe trois ans, des rapports sur l'expérience acquise au sujet des activités mettant en jeu des OGM, y compris sur les résultats de la surveillance de leurs effets sur l'environnement et/ou la santé, et également sur les incidences éventuelles, pour l'évaluation et la gestion des risques, de nouvelles activités mettant en jeu des OGM.
29. Il est recommandé que les Parties mettent en place des mécanismes garantissant que des informations suffisantes sur les produits constitués d'OGM ou en contenant soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire à ce sujet des choix écologiques en toute connaissance de cause. Il est recommandé que les activités et les progrès accomplis dans d'autres contextes, par exemple dans le cadre du Protocole de Cartagena et du Codex Alimentarius, soient pris en considération.
30. L'un de ces mécanismes consiste à étiqueter les produits constitués d'OGM ou en contenant ou à les accompagner d'une documentation appropriée, notamment pour les produits en vrac, à un stade quelconque de la chaîne de production et de distribution.
31. Les auteurs de notifications ou de demandes concernant des activités mettant en jeu des OGM et ayant un impact important sur l'environnement sont incités à informer régulièrement le public de l'impact de telles activités sur l'environnement.

#### **IV. ACCÈS À LA JUSTICE**

32. Si une Partie décide de mettre en application les dispositions des présents principes directeurs par le biais d'un cadre juridiquement contraignant, il est recommandé qu'elle assure aussi, sur la base de sa législation, l'accès à la justice conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, y compris, s'il y a lieu, au sujet des activités mettant en jeu des OGM qui relèvent des présents principes directeurs mais qui ne peuvent être soumises aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

#### **V. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS**

33. Les autorités publiques des différents pays devraient, autant que possible et lorsqu'il y a lieu, coopérer et s'entraider pour renforcer les capacités dont elles disposent afin de mettre en pratique les présents principes directeurs.

34. Les Parties devront contrôler et surveiller constamment l'application des présents principes directeurs et faire rapport pour la première fois sur leur utilité et sur les progrès accomplis dans leur mise en œuvre à la Réunion des Parties deux ans après leur adoption au plus tard.

35. La nécessité d'apporter au besoin des améliorations et des modifications aux présents principes directeurs, leur contenu possible et les propositions éventuellement formulées pour assortir ces principes directeurs d'indications plus détaillées (de manuels par exemple) devront être examinés et, s'il y a lieu, faire l'objet de mesures appropriées après la première Réunion des Parties.

## Annexe I

### DÉFINITIONS

1. Sauf indication contraire, les expressions «autorité publique», «information sur l'environnement», «public» et «public concerné» ont le sens qui leur est donné à l'article 2 de la Convention.

2. Aux fins des présents principes directeurs, les définitions suivantes des activités mettant en jeu des OGM, qui reposent sur des documents internationaux et régionaux en vigueur, comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les Directives de la Communauté européenne relatives à la dissémination volontaire (2001/18/CE) et à l'utilisation confinée (90/219/CEE telle amendée par la Directive 98/81/CE) d'OGM, sont applicables:

a) L'expression «organisme génétiquement modifié» (OGM) désigne tout organisme, à l'exception des êtres humains, qui possède une combinaison nouvelle de matériel génétique obtenue par l'utilisation de la biotechnologie moderne;

b) «Biotechnologie moderne» s'entend:

i) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN), et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites; ou

ii) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;

c) «Micro-organisme» désigne toute entité microbiologique, cellulaire ou non cellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, y compris les virus, viroïdes, cellules animales et végétales en milieu de culture;

d) L'expression «dissémination volontaire» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM ne donnant lieu à l'application d'aucune mesure de confinement spécifique propre à en limiter le contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité;

e) L'expression «mise sur le marché d'OGM» désigne la mise d'OGM à la disposition de tiers moyennant paiement ou gratuitement;

f) L'expression «utilisation confinée» s'entend de toute activité, entreprise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique, qui fait intervenir des organismes

génétiqnement modifiés contrôlés au moyen de mesures spécifiques qui limitent effectivement leur contact avec le milieu extérieur, et leur impact sur ce milieu;

g) «Accident» s'entend de tout incident impliquant une dissémination importante et involontaire d'OGM en utilisation confinée et pouvant présenter dans l'immédiat ou à plus long terme un danger pour l'environnement et/ou la santé.

3. Les références à la santé concernent les aspects de la santé qui sont liés à l'utilisation d'un OGM et à sa dissémination volontaire ou involontaire dans l'environnement.

4. Les termes «État», «pays» et «national» doivent être interprétés comme s'appliquant aussi aux organisations d'intégration économique régionale constituées d'États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe et auxquelles leurs membres ont donné compétence, sauf disposition contraire, pour traiter des questions régies par la Convention d'Aarhus.

## Annexe II

### **TENEUR QU'IL EST RECOMMANDÉ DE DONNER À L'AVIS AU PUBLIC DÉCRIT AU PARAGRAPHE 7**

Il est recommandé de ne ménager aucun effort pour que les informations suivantes soient notifiées au public concerné dans le contexte des processus décisionnels visés au chapitre II:

- a) Le projet d'activité et la demande devant faire l'objet d'une décision;
- b) Le type de décision prise (par exemple une décision d'accorder ou non une autorisation pour l'importation d'un OGM, une dissémination volontaire, etc.);
- c) L'autorité publique chargée de prendre la décision; et
- d) Le processus envisagé, y compris lorsque ces informations pourront être communiquées:
  - i) La date à laquelle débutera le processus;
  - ii) Les possibilités de participation offertes au public (elles peuvent varier en fonction des cas: par exemple examen du dossier et/ou du projet de décision, possibilité de soumettre des observations écrites, participation à toute audition publique);
  - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
  - iv) L'autorité publique ou tout autre organisme officiel auprès duquel des informations pertinentes peuvent être obtenues et auprès duquel le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;
  - v) L'autorité publique ou tout autre organisme officiel auquel il est possible de soumettre des observations ou des questions et les délais accordés pour la communication de ces observations ou questions;
  - vi) Les informations sur l'environnement se rapportant au projet d'activité mettant en jeu des OGM qui sont disponibles, par exemple le dossier de notification; et
- e) Toute autre information que l'autorité publique juge appropriée.

**Annexe III**

**INFORMATIONS QU'IL EST RECOMMANDÉ DE METTRE  
À LA DISPOSITION DU PUBLIC DANS LE CADRE  
D'UN PROCESSUS DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

Outre les informations énumérées à l'annexe II, les informations suivantes devraient être mises à la disposition du public dans le contexte des processus décisionnels visés au chapitre II:

- a) Une description générale des OGM;
- b) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification ou de la demande;
- c) L'objet du projet d'activité mettant en jeu des OGM;
- d) Les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire de certains OGM;
- e) Lorsqu'il est proposé d'appliquer des procédures simplifiées pour les disséminations volontaires de certains OGM dans l'environnement, les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire dans l'environnement de ces OGM;
- f) L'indication du site où la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement aura lieu (suivant les pratiques légales ou administratives dans un pays, elle pourra consister en une description précise de la parcelle en cause ou en la mention du registre foncier et de la collectivité locale); les utilisations auxquelles sont destinés les OGM; une évaluation des risques pour l'environnement, y compris une description des effets potentiels sur l'environnement et/ou la santé; le cas échéant, une description des mesures visant à limiter les effets néfastes potentiels sur l'environnement et/ou la santé; une description du plan de surveillance des effets sur l'environnement et/ou la santé; le cas échéant, une description des mesures de traitement des déchets résultant de la dissémination volontaire des OGM; une description de tout plan d'intervention d'urgence;
- g) L'indication du lieu où sont situées les installations qui serviront de cadre à une première utilisation confinée d'OGM relevant du présent chapitre des principes directeurs, et une description des mesures de confinement spécifiques; une description des déchets d'OGM et de leur traitement; une description de tout plan d'intervention d'urgence et de la possibilité de sa mise en application;
- h) Un résumé non technique de ce qui précède; et
- i) Les principaux rapports et avis soumis aux autorités publiques par des comités d'experts ou des organes consultatifs, conformément à la législation nationale.

**Annexe IV**

**MÉTHODE QUI POURRAIT ÊTRE UTILISÉE PAR LES AUTORITÉS  
PUBLIQUES POUR METTRE DES INFORMATIONS SUR  
LES OGM À LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Les autorités publiques devraient:

- a) Fournir au public des renseignements suffisants sur la nature et la teneur des informations dont elles disposent au sujet des activités mettant en jeu des OGM, les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et la procédure à suivre pour les obtenir. Ces informations pourraient figurer dans des sites Internet ou dans des publications régulières;
- b) Prendre et maintenir des dispositions pratiques, par exemple i) établissement de listes, de registres ou de fichiers accessibles au public; ii) obligation faite aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à obtenir des informations; et iii) désignation de points de contact;
- c) Assurer un accès gratuit aux informations sur les activités mettant en jeu des OGM consignées dans les listes, registres ou fichiers accessibles au public; et
- d) Mettre à la disposition du public, dans des établissements nationaux, régionaux et/ou municipaux ou publics, le cas échéant, et progressivement sur leurs sites Internet, les listes, registres ou fichiers contenant des informations accessibles au public sur les activités mettant en jeu des OGM.



## Annexe V

### **INFORMATIONS SUSCEPTIBLES DE FIGURER SUR LES LISTES, REGISTRES OU FICHIERS ACCESSIBLES AU PUBLIC SUR LES ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES OGM ÉTABLIS ET MAINTENUS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES**

La présente annexe n'est pas censée faire double emploi avec les obligations nationales en vigueur ou toute obligation prévue par d'autres organisations et instruments internationaux, tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres bases de données internationales et régionales. Elle est destinée à être une liste de contrôle, qui devrait être appliquée de manière souple en fonction de l'activité particulière mettant en jeu des OGM. Si des parties ou l'ensemble de ces aspects sont déjà traités dans un registre/base de données/site Web national ou régional existant, il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme. Des parties de ce paragraphe sont déjà mentionnées à l'annexe III (qui contient les informations éventuelles conformément au paragraphe 10) et ne sont pas censées faire double emploi et ont été considérées comme complémentaires. On notera les champs d'application différents des chapitres II et III de ces principes directeurs et des annexes III et V. Il est recommandé que les autorités publiques prennent des mesures dans le cadre de leur législation aux fins de diffuser les informations énumérées aux alinéas *a* à *d* et notamment:

- a) Des textes de loi et des documents directifs concernant les activités mettant en jeu des OGM établis à différents échelons (local, national, régional et international) et une description, s'il y a lieu, du cadre juridique et de la politique générale concernant les OGM et du ou des points de contact auprès desquels obtenir de plus amples informations;
- b) Des textes de loi et des documents directifs sur l'information et la participation du public à la prise de décisions conformément au droit administratif (général) établis à différents échelons (national, régional ou international);
- c) Des traités, conventions et accords internationaux relatifs aux activités mettant en jeu des OGM, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et les Directives de la Communauté européenne 2001/18/CE et 90/219/CEE telles que modifiées par la directive 98/81/CE;
- d) D'autres documents internationaux importants traitant de la réglementation des OGM et de l'évaluation des risques qu'ils présentent, établis par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et leur Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- e) Une présentation non technique des catégories d'activités mettant en jeu des OGM soumises à la législation nationale, régionale et internationale;

f) Une liste des OGM dont la mise sur le marché a été autorisée sur le territoire national, avec notamment l'indication des points de contact et des liens vers les sites Internet pouvant fournir de plus amples informations sur l'évaluation des risques que présentent ces OGM; cela peut comprendre une liste d'OGM dont l'utilisation dans l'alimentation humaine ou animale ou pour tout autre usage a été autorisée sur le territoire national, ainsi que les prescriptions en matière d'information sur les produits;

g) i) Les notifications de certaines utilisations confinées d'OGM et/ou les demandes correspondantes; ii) l'évaluation des risques (résumée); et iii) les décisions prises par les autorités publiques;

h) i) Les notifications de disséminations volontaires d'OGM et/ou les demandes correspondantes; ii) l'évaluation des risques (résumée), et iii) les décisions prises par les autorités publiques;

i) Des résumés non techniques des demandes concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et des décisions prises par les autorités publiques;

j) Des enseignements tirés de la dissémination volontaire dans l'environnement de certains OGM, en particulier ceux pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont proposées;

k) Des informations sur les méthodes de protection en cas de risques pour l'environnement et/ou la santé;

l) Toute information nouvelle obtenue au sujet de l'évaluation des risques pendant l'examen par les autorités publiques de la notification ou de la demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;

m) L'avis adressé aux autorités publiques par tout comité d'experts ou organe consultatif au sujet d'une notification d'une demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;

n) Des informations sur les décisions d'accorder ou non l'agrément ou l'autorisation pour un projet d'activité particulière mettant en jeu des OGM;

o) Des informations sur les restrictions et/ou les conditions dont peut être assorti l'agrément ou l'autorisation accordé, y compris les raisons qui ont conduit les autorités publiques à imposer ces restrictions et/ou conditions;

p) Toute information nouvelle importante concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM communiquée aux autorités publiques postérieurement à l'agrément ou à l'autorisation de cette activité et qui est susceptible d'influer sur l'évaluation des risques;

q) Des informations sur les effets des disséminations volontaires d'OGM dans l'environnement, y compris des informations sur les résultats de la surveillance de leurs effets

sur l'environnement et/ou la santé, et les conséquences à en tirer pour toute nouvelle dissémination volontaire; des informations sur la surveillance des produits contenant des OGM ou constitués d'OGM qui ont été mis sur le marché;

r) Des informations sur les décisions prises par les autorités publiques de lever ou de modifier les restrictions et conditions dont était assorti un agrément ou une autorisation;

s) Des informations sur les accords préalables donnés en connaissance de cause en vue de l'importation dans le pays d'organismes vivants modifiés (OVM) comme prévu dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique (il convient de mentionner également le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena);

t) Des informations échangées par les autorités publiques de différents pays si une dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement doit avoir lieu dans plusieurs pays;

u) Des informations sur les sites des opérations de dissémination volontaire d'OGM et, s'il y a lieu, sur les zones affectées à la culture commerciale d'OGM. Il peut s'agir d'informations concernant la parcelle en cause, le registre foncier et la collectivité locale; et

v) Les points de contact auxquels il convient de s'adresser pour obtenir des autorités publiques de plus amples informations.

-----